



## **CONSEIL MUNICIPAL DU 3 NOVEMBRE 2016 PROCES-VERBAL**

Présidence de M. Jean-Marc Bouhours, Maire

Le jeudi 3 novembre 2016, à 20h30, le conseil municipal dûment convoqué par courrier du 26 octobre 2016, comme le prévoient les articles L 2121-10 et L 2121-12 du code général des collectivités territoriales s'est réuni à la mairie en séance publique.

Etaient présents : Jean-Marc Bouhours, Guylène Thibaudeau, Hervé Delalande, Thierry Bailleux, Eliane Renouard, Isabelle Perlemoine-Lepage, Xavier Galmard, Nathalie Le Roux, Philippe Moreau, Marie-Françoise Merlin, Sylvia Goisbault, Chantal Vegier, Yves Le Cuziat, Noëlle Delahaie, Olivier Tricot, Anne-Marie Janvier, Cécile Fournier, Emmanuel Hamon, Bernard Bouvier, Christian Briand, Claire Cesbron, Sylvie Defraîne, Nicolas Dumont, Eric Marquet, Aurore Rommé, Stanislas Salmon,

Etait représenté

Loïc Houdayer par Anne-Marie Janvier

Nathalie LE ROUX est élue secrétaire de séance.

**La séance est ouverte à 20h40.**

*Le maire rappelle l'ordre du jour.*

### **CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC ENEDIS POUR L'ALIMENTATION DU LOTISSEMENT DE LA PERRINE – TRANCHE 2 ET TRANCHE 3**

LA COMMUNE DE L'HUISSERIE,

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet de création du lotissement de la Perrine,

Considérant qu'il est nécessaire que le lotissement soit raccordé au réseau public de distribution d'électricité

Considérant l'offre d'ENEDIS n°DA27/008050/001004

Considérant la convention pour la réalisation et la remise d'ouvrages électriques de distribution publique en vue d'un raccordement collectif pour COLL LOT NU – lotissement La Perrine Tranche 2  
L'HUISSERIE

DELIBERE

Article 1

L'offre n°DA27/008050/001004 d'ENEDIS d'un montant de 105 995,24 € TTC correspondant à la contribution au coût de raccordement pour l'alimentation du lotissement de la Perrine, Tranche 2 et Tranche 3, est acceptée.

**Article 2**

Le prix global et forfaitaire dû par ENEDIS au lotisseur en application de la convention de la réalisation et remise d'ouvrage est de 85 372.72 €HT soit 102 105.77 € TTC.

**Article 3**

Les termes de la convention pour la réalisation et la remise d'ouvrages électriques de distribution publique en vue du raccordement collectif pour le lotissement la Perrine Tranche 2 et Tranche 3 sont approuvés

**Article 4**

Le maire est autorisé à signer tout document relatif à ce dossier

**Article 5**

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*La délibération est adoptée.*

*4 abstentions : Loïc Houdayer, Anne-Marie Janvier, Aurore Rommé, Olivier Tricot*

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)**

LA COMMUNE DE L'HUISSERIE,

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté de la commune de L'Huisserie de favoriser l'intégration sociale et le développement de compétences des jeunes de l'ITEP par la participation à des chantiers « espaces verts ».

DELIBERE

**Article 1**

Le Conseil municipal approuve l'accueil de jeunes de l'ITEP au sein de l'équipe « espace vert » de la commune pour favoriser l'intégration sociale et le développement de compétences des jeunes de l'institut.

**Article 2**

Les termes de la convention de partenariat à passer avec l'ITEP sont approuvés

**Article 3**

Le maire est autorisé à signer ladite convention de partenariat et tout document relatif à ce dossier

**Article 4**

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*La délibération est adoptée à l'unanimité.*

**GARANTIE D'EMPRUNT PORTAGE FONCIER L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE LA MAYENNE RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG**

LA COMMUNE DE L'HUISSERIE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29, L2252-1 et L 2252-2,

Vu Le Code Civil notamment son article 2298,

Vu le contrat de prêt n° LBP-00001554 en annexe signé entre l'EPFL de la Mayenne et la Banque Postale.

Considérant l'emprunt d'un montant de 280 000 € (ci-après « le Prêt » ou « le contrat de Prêt ») contracté par Etablissement Public Foncier de la Mayenne (ci-après l'emprunteur) auprès de la Banque Postale (ci-après bénéficiaire) pour les besoins de financement d'un portage foncier, pour lequel la commune de L'huissierie (ci-après le garant) décide d'apporter son cautionnement (ci-après garantie) dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

## DELIBERE

### Article 1 : Accord du garant

Le Conseil municipal décide d'accorder son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principale à hauteur de 50,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat de prêt n° LBP-00001554 contracté par l'Emprunteur auprès du bénéficiaire.

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

### Article 2 : Déclaration du garant

Le Garant déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du CGCT et notamment relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage de risque.

### Article 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

### Article 4 : Appel de la garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le bénéficiaire au garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

En outre, le garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes due au titre de la Garantie.

### Article 5 : Durée

La garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois

### Article 6 : Publication de la garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L 2131-1 et suivants du CGCT et à en justifier auprès du bénéficiaire.

### Article 7

Le maire est autorisé à signer tout document relatif à ce dossier

## Article 8

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*La délibération est adoptée.*

*6 abstentions : Loïc Houdayer, Anne-Marie Janvier, Olivier Tricot, Noëlle Delahaie, Stanislas Salmon, Aurore Rommé*

## **BUDGET PRINCIPAL - ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES**

LA COMMUNE DE L'HUISSERIE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29

Considérant que la trésorière principale du Pays de Laval n'a pu recouvrer certaines créances, Qu'elle a sollicité et justifiée l'admission en non-valeur des créances

DELIBERE

### Article 1

La commune de l'Huisserie admet en non-valeur la somme suivante :  
20 pièces irrécouvrables pour un montant de 317,95 €.

### Article 2

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

*La délibération est adoptée à l'unanimité.*

## **BUDGET PRINCIPAL : CREANCES ETEINTES**

LA COMMUNE DE L'HUISSERIE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29

Considérant que la trésorière principale du Pays de Laval n'a pu recouvrer certaines créances, Qu'elle a sollicité et justifiée les créances éteintes

DELIBERE

### Article 1

La commune de l'Huisserie admet en créances éteintes, les sommes suivantes :  
2 pièces irrécouvrables arrêtées au 13 septembre 2016 pour un montant de 17,09 €.

### Article 2

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

*La délibération est adoptée à l'unanimité.*

**BUDGET EAU : ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES**

LA COMMUNE DE L'HUISSERIE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29

Considérant que la trésorière principale du Pays de Laval n'a pu recouvrer certaines créances,  
Qu'elle a sollicité et justifié l'admission en non-valeur des créances

DELIBERE

Article 1

La commune de L'Huisserie admet en non-valeur la somme suivante :

59 pièces irrécouvrables pour un montant de 4 726,62 € pour la période de 2002 à 2013.

Article 2

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*La délibération est adoptée à l'unanimité.*

**BUDGET EAU : CREANCES ETEINTES**

LA COMMUNE DE L'HUISSERIE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29

Considérant que la trésorière principale du Pays de Laval n'a pu recouvrer certaines créances,  
Qu'elle a sollicité et justifié les créances éteintes

DELIBERE

Article 1

La commune de L'Huisserie admet en créances éteintes, les sommes suivantes :

8 pièces irrécouvrables arrêtées au 13 septembre 2016 pour un montant de 277,90 €.

Article 2

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

*La délibération est adoptée à l'unanimité.*

**DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE BUDGET EAU N°4**

LA COMMUNE DE L'HUISSERIE,

Vu le code général des collectivités et notamment son article L 2121-29,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster des crédits,

Article 1

La modification des crédits suivante de la section de fonctionnement du budget eau est approuvée :

6541/65 : + 2 995,00 €  
658/65 : + 5,00 €  
022 : - 3 000,00 €

Article 2

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*La délibération est adoptée à l'unanimité.*

**BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF : ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES  
IRRECOUVRABLES**

LA COMMUNE DE L'HUISSERIE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29

Considérant que la trésorière principale du Pays de Laval n'a pu recouvrer certaines créances,  
Qu'elle a sollicité et justifié l'admission en non-valeur des créances

DELIBERE

Article 1

La commune de L'Huisserie admet en non-valeur la somme suivante :  
1 pièce irrécouvrable pour un montant de 0,14 €.

Article 2

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

*La délibération est adoptée à l'unanimité.*

**DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE BUDGET ASSAINISSEMENT AUTONOME N°1**

LA COMMUNE DE L'HUISSERIE,

Vue le code général des collectivités et notamment son article L 2121-29,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster des crédits,

Article 1

La modification des crédits suivante de la section de fonctionnement du budget assainissement autonome est approuvée :

658/65 : + 5,00 €  
618/011 : - 5,00 €

Article 2

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*La délibération est adoptée à l'unanimité.*

**CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION DE SECONDE CLASSE**

LA COMMUNE DE L'HUISSERIE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu les dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984,

Considérant que la bonne organisation du service public municipal nécessite la création d'un emploi d'adjoint d'animation de seconde classe,

Vu l'avis du Comité Technique,

DELIBERE

Article 1

La création de l'emploi à temps complet d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 est approuvée.

Article 2

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*La délibération est adoptée à l'unanimité.*

**COMPLEMENT DE REMUNERATION 2016 DES AGENTS DE CONTRATS DE DROIT PRIVE**

LA COMMUNE DE L'HUISSERIE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

DELIBERE

Article 1

La délibération du 22 avril 2016 est complétée de la manière suivante :

Les agents de contrats de droit privé (contrats d'avenir) présents dans l'effectif de la commune depuis au moins 6 mois bénéficieront des règles applicables aux fonctionnaires et stagiaires concernant le complément de rémunération.

Article 2

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*La délibération est adoptée à l'unanimité.*

**AVIS SUR LE PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE LOCATIVE SOCIALE ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS 2016-2022 DE LAVAL AGGLOMERATION**

LA COMMUNE DE L'HUISSERIE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le code de la construction de l'Habitation et notamment son article R 441-2-11,

VU le projet de Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs 2016-2022 de Laval Agglomération

DELIBERE

Article 1

Le conseil municipal émet un avis favorable au projet de Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs 2016-2022 de Laval Agglomération

Article 2

Le Maire est autorisé à signer tout document relatif à ce dossier.

Article 3

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*La délibération est adoptée.*

*3 abstentions : Loïc Houdayer, Anne-Marie Janvier, Aurore Rommé*

#### **RAPPORT D'ACTIVITES 2015 DU SYNDICAT DE BASSIN DU VICOIN**

*(document transmis par courriel)*

Dans le cadre de l'information des élus, un rapport annuel sur les activités du syndicat du Vicoin doit être présenté à l'assemblée délibérante et mis à la disposition du public.

Ce rapport est présenté dans ses grandes lignes.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal prennent acte de ce rapport sans observation particulière.

*Pas de remarques.*

#### **RAPPORT D'ACTIVITES 2015 DU SMACEL (SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DES COLLECTIVITES DES ENVIRONS DE LAVAL)**

*(document transmis par courriel)*

Dans le cadre de l'information des élus, un rapport annuel sur les activités du SMACEL doit être présenté à l'assemblée délibérante et mis à la disposition du public.

Ce rapport est présenté dans ses grandes lignes.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal prennent acte de ce rapport sans observation particulière.

*Pas de remarques.*



**RAPPORT D'ACTIVITES 2015 DU CRUEL (SYNDICAT MIXTE DES COLLECTIVITES UTILISATRICES DE L'EAU DE LA VILLE DE LAVAL)**

*(document transmis par courriel)*

Dans le cadre de l'information des élus, un rapport annuel sur les activités du CRUEL doit être présenté à l'assemblée délibérante et mis à la disposition du public.

Ce rapport est présenté dans ses grandes lignes.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal prennent acte de ce rapport sans observation particulière.

*Pas de remarques.*

---